

sanné Mango se rendant dans des exploitations diverses (carrières, coupes de bois, chantiers divers).

Il est délivré à titre provisoire, au départ des gares du cercle d'Atakpamé, des billets collectifs de 3^e cl., avec réduction de 50 % aux ouvriers en provenance des cercles d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné Mango, voyageant par groupes de 10 personnes au minimum ou payant pour ce nombre, engagés et mis en route par les soins de l'administration locale pour être employés dans les exploitations diverses du Territoire (carrières, coupes de bois, chantiers divers). Les mêmes facilités sont accordées pour le retour au point de départ.

CONDITIONS D'APPLICATION

Tant pour l'aller que pour le retour

Demande et application du tarif. — Les groupes d'ouvriers désirant bénéficier des réductions ci-dessus, doivent en faire la demande au chef de la gare de départ, 24 heures avant le départ.

A l'appui de cette demande doivent être jointes :
Une réquisition de l'administration locale, s'il s'agit d'ouvriers destinés à une exploitation en régie.

Une liste nominative des ouvriers faisant partie du groupement.

CONDITIONS DE TRANSPORT

1^o — Le transport des ouvriers est effectué moyennant le paiement préalable du prix des places (réquisition pour les ouvriers administratifs); ce paiement est constaté par la délivrance d'un billet collectif qui n'est valable que pour le train pour lequel il a été établi. Une fois le règlement effectué, il n'est plus admis aucune demande de remboursement pour les billets non utilisés dont le prix est irrévocablement acquis au chemin de fer.

Les mêmes formalités sont exigées par la gare de départ pour le voyage de retour, sous la réserve formelle que la demande devra spécifier la date à laquelle ces ouvriers ont bénéficié du tarif réduit pour le trajet aller.

2^o — Les ouvriers bénéficiant des conditions du présent tarif sont tenus de voyager ensemble. Si pour un motif quelconque, un ou plusieurs d'entre eux ne peuvent voyager avec le groupe, ils doivent prendre un billet ordinaire sur le prix duquel rien n'est déduit.

3^o — Les outils et les effets des ouvriers agricoles porteurs de billets collectifs sont enregistrés dans les mêmes conditions que les bagages ordinaires. La franchise à accorder sera calculée à raison de 30 kilogrammes par ouvrier, sur le poids des colis présentés à l'enregistrement et il ne sera établi qu'un seul bulletin.

ART. 2. — Le tarif spécial P.V. 16 T. « *Produits oléagineux du pays* » est complété comme suit :
Soja Barème E.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1946 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.
H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 99 CFT. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu la lettre 22 TP./DG./sc. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo, au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires et du wharf du Togo;

Vu la décision N° 455 TP. du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté Général N° 3586 ter TP. du 8 octobre 1943 modifiant les tarifs d'Exploitation du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté N° 520 CFT. du 18 septembre 1945 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu la lettre 64 AE. du 11 janvier 1946;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité de Réseau dans sa séance du 14 janvier 1946;

Sur la proposition de l'Ingénieur hors classe, Directeur p.i. du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 des tarifs pour les transports par le wharf de Lomé est complété comme suit :

e) Graines de Soja 97,50 la tonne.

ART. 2. — Vu l'urgence, cet arrêté est rendu immédiatement applicable, et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.
H. GAUDILLOT.

Allocations de retraite

ARRETE N° 102 F. du 1^{er} février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène, modifié par les arrêtés nos 569 et 513 des 16 octobre 1941 et 25 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles nos 4, 5 et 7 de l'arrêté du 17 décembre 1937 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — (nouveau) I. — L'allocation pour ancienneté est basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années

d'activité à l'exception des accessoires de solde de toute nature.

II. — Le montant de l'allocation à titre d'ancienneté de service est, en principe fixé à 35 % du traitement moyen, sans pouvoir être inférieur à 6.000 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieur à 24.000 francs.

Art. 5. — (nouveau) — Les agents ayant au moins 20 ans de service, peuvent obtenir leur mise à la retraite anticipée.

L'allocation dans ce cas est égale à 25 % du traitement moyen des trois dernières années avec accroissement de 1 % par année supplémentaire à partir de 20 ans de service jusqu'à 30 ans.

Le montant de l'allocation à attribuer ne pourra être supérieur au maximum prévu à l'article 4 « nouveau » ci-dessus.

Art. 7. — (nouveau) — Dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 6, les taux de l'allocation sont ainsi fixés :

1^{re} classe : 45 % du dernier traitement; — (45 %)

2^e classe : 40 % du dernier traitement; — (40 %)

3^e classe : a) jusqu'à 20 ans de service : 30 % du dernier traitement;

b) de 20 ans à 30 ans de service : accroissement de 1/2 % par année supplémentaire au delà des 20 ans;

c) à 30 ans de service et au delà 30 % du dernier traitement.

4^e classe : Le fonctionnaire ou employé qui compte 10 ans de service a droit à une allocation calculée d'après les modalités suivantes :

a) jusqu'à 20 ans de service : 15 % du dernier traitement;

b) de 20 à 30 ans de service, accroissement de 1/2 % du dernier traitement par année supplémentaire au delà de 20 ans.

L'allocation ainsi déterminée ne peut descendre au-dessous de 6.000 frs., sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2, dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieure à 24.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1946.
H. GAUDILLOT.

Farine

ARRETE No 111 AE. du 6 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail de la farine détenue par la Maison UAC. parvenue au Territoire par s/s « Jean-Louis Dreyfus » du 22 juillet 1945 est ainsi fixé :

Le sac de 22 kgs 680 (emballage compris) 225 frs.
Le kilo 9,90

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des PTT et tous lieux publics.

Lomé, le 6 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Forces de Police

Soldes

ARRETE No 112 B.M. du 7 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 505 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercle du Togo;

Vu l'arrêté no 745 B.M. du 24 décembre 1942 fixant les tarifs des soldes et accessoires des gardes de cercle du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des soldes des gardes cercle du Togo fixé par l'arrêté no 745 B.M. du 24 décembre 1942 est annulé.

ART. 2. — Le tarif des soldes des gardes de cercle du Togo est fixé comme suit à compter du 1^{er} novembre 1944 :

GRADES	SOLDE ANNUELLE (supplément provisoire compris)
Adjudant-chef	15.480
Adjudant	14.400
Brigadier-chef 1 ^{re} classe	13.320
Brigadier-chef 2 ^{me} classe	12.600
Brigadier de 1 ^{re} classe	11.880
Brigadier de 2 ^{me} classe	10.720
Garde de 1 ^{re} classe	9.720
Garde de 2 ^{me} classe	9.000